



Ville de Vaujours

ARRETÉ DU MAIRE
N° 2021-056 (*arrêté permanent*)

**ARRETÉ PORTANT
OBLIGATION FAITE AUX RIVERAINS DE DENEIGER, RACLER OU
SALER LE TROTTOIR OU LA PARTIE DE LA CHAUSSEE
SITUEE DEVANT LEUR DOMICILE**

SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE

Le Maire de la ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-28-1, 2122-28-2,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99 : propreté des voies et des espaces publics »

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

- Article 1 :** Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité des voies de circulation, les riverains sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs propriétés.
- Article 2 :** Dans les temps de neige et de verglas, les propriétaires ou les locataires, sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.
- Article 3 :** S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1,50 m de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.
- Article 4 :** En cas de verglas, il convient de jeter du sel ou du sable sur la voie publique devant les propriétés. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.
- Article 5 :** En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.
- Article 6 :** **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre** le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
- Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Vaujours, Madame de la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publication et de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de Police de Livry-Gargan
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale
 - Monsieur le Responsable de DVD du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis
 - Les riverains

Fait à Vaujours, le 11 février 2021

Stéphane PAU,



6^{ème} adjoint au Maire en de charge l'Urbanisme,
l'Environnement, les travaux et voiries.